

Paris, le 14 avril 2005

Le Ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de métropole et d'outre-mer  
Monsieur le Préfet de Police

NOR/INT/D/05/00046/C

Objet : Système national des permis de conduire (SNPC). Mise à disposition de la fonction SACRE (Saisie des ACcusé de REception des lettres 48S).

Références : Circulaires SNPC des 6 avril 2001 (V 72), 12 juin 2001 (V 73), 31 décembre 2001 (V 74) et note du 20 octobre 2004.

Pièce jointe : 1 annexe.

Le nouveau processus d'invalidation des permis de conduire dans SNPC vous a été précisé par circulaire du 6 avril 2001 susvisée et notamment la création de la lettre référence 48S, envoyée en recommandé avec accusé de réception. Jusqu'à présent, l'enregistrement des renseignements relatifs à la notification des 48S était assuré exclusivement par le service du FNPC, par la fonction SACRE.

Le 20 octobre 2004, vous avez été informés par note de la modification du dernier paragraphe de la lettre 48S, qui incite désormais les usagers à rendre spontanément leur permis invalidé, sans attendre l'injonction préfectorale (décision 49), de manière à faire courir au plus vite le délai d'interdiction de solliciter de six mois.

De ce fait, un nombre accru de ces personnes se présentent à vos services avant même que l'accusé de réception de la lettre 48S soit revenu au FNPC et saisi dans le dossier. Pour permettre cette saisie et celle, immédiate, de la décision 49, un échange contraignant et peu satisfaisant de télécopies avec le FNPC devait être effectué.

Pour fluidifier la procédure, il a été décidé d'ouvrir la fonction SACRE aux agents des services préfectoraux disposant du profil 8, 11 ou 12. SNPC a été modifié en conséquence et **cette mesure est devenue effective**.

Des précisions importantes relatives aux informations à enregistrer par les utilisateurs sont jointes en annexe, notamment celles concernant l'adresse de l'utilisateur, qui doit nécessairement résider dans votre département, et la date de réception de la lettre 48S, qui est la date d'annulation des droits de conduire.

.../...

En outre, les utilisateurs de SNPC peuvent consulter le descriptif de cette fonction sur le site intranet du fichier national des permis de conduire : <http://fnpc.sdcsr.dlpaj.mi> ; rubrique « l'application SNPC », « les manuels utilisateurs », « Boîte à outils », paragraphe 3.4 « enregistrement accusé réception lettre 48 ».

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans l'application de ce nouveau dispositif qui, s'agissant de dossiers en solde nul, nécessite une vigilance particulière.

**Annexe de la circulaire SNPC  
relative à l'emploi de la fonction SACRE (Saisie ACcusé REception lettre 48S)  
par les utilisateurs des services préfectoraux**

Cette fonction ne doit être utilisée que si l'utilisateur **réside dans votre département** et se présente dans vos services muni de sa lettre 48S. Sur ce document, figurent toutes les informations indispensables pour la saisie.

La **date de l'infraction** doit être saisie sous le format codifié AAQQQ qui correspond au quantième de l'année et du jour dans l'année. Par exemple, le 12 avril 2005 est le 102<sup>ème</sup> jour de l'année ; il faut donc saisir : 05102.

Cette codification apparaît sur la liasse recommandée, en haut à gauche, sous la ligne mentionnant la lettre S suivie du numéro de permis de conduire. Elle apparaît aussi sur la partie affranchie, en bas à gauche après le numéro de permis.

La fonction SACRE permet aussi de saisir les accusés de réception des lettres 48N (stage obligatoire « novice »). C'est pourquoi, le système demande de préciser **le type de lettre 48** : N pour les 48N, S pour les 48S.

Le **numéro d'accusé de réception** est celui qui figure sur la liasse LIRE. Il est généralement du format RA 9999 9999 9FR.

Une attention particulière doit être portée à la saisie de la **date de la réception** car c'est la **date d'annulation des droits de conduire**. Elle figure sur la liasse autocarbonee, près de la signature du destinataire. Mais elle est parfois peu ou pas lisible. Quoi qu'il en soit, cette date est nécessairement postérieure à la date d'affranchissement (cachet de la Poste) et antérieure ou égale à la date de la venue de l'intéressé dans vos locaux.

Le **code de réception** à saisir ne peut être que la lettre R, comme réception, puisque l'intéressé vient avec sa lettre.

Une fois tous ces renseignements saisis, l'utilisateur peut, le cas échéant, modifier l'adresse du dossier s'il apparaît qu'il y a lieu de le faire (notamment si la lettre 48S porte un changement d'adresse postale). En tout état de cause, **cette adresse doit nécessairement correspondre à une commune de votre département** car il résulte de l'article L. 223-5 du code de la route que l'intéressé doit remettre son permis au préfet de son département de résidence et de l'article R. 223-3 du même code que c'est le préfet du département de résidence qui est compétent pour prendre la décision 49. A cet égard, l'enregistrement des informations par la fonction SACRE initialise les listings hebdomadaires des décisions 49 à éditer qui sont ensuite répartis entre les services préfectoraux en fonction de l'adresse qui a été saisie. Il convient donc de porter également beaucoup d'attention à cette information.

En cas d'erreur de saisie constatée après validation, il appartient à l'utilisateur de contacter immédiatement le FNPC (section du permis à points, groupe gestion contrôle) pour suppression de la pseudo-sanction 4S car elle ne peut pas être modifiée.

Le descriptif de la fonction SACRE est disponible sur le site intranet du fichier national des permis de conduire : <http://fnpc.sdcsr.dlpaj.mi> ; rubrique « l'application SNPC », « les manuels utilisateurs », « Boîte à outils », paragraphe 3.4 « enregistrement accusé réception lettre 48 ».

))))))